



Le ministère de l'Éducation nationale

**L'association
Parlement Européen des Jeunes - France**

**CONVENTION CADRE
Établie entre les soussignés :**

L'Etat - ministère de l'Éducation nationale,
représenté par Monsieur Xavier Darcos, ministre,

ci-dessous dénommé « le ministère »,

et

Le « Parlement Européen des Jeunes – France », association loi 1901, dont les statuts ont fait l'objet d'un dépôt à la préfecture de police de Paris le 15 décembre 1994 et dont le siège est 35 rue des Francs Bourgeois, 75004 Paris, représentée par Monsieur Guillaume BORIE, président,

ci-dessous dénommée « l'association ».

Considérant :

- que le ministère et l'association partagent la volonté de sensibiliser les lycéens à l'importance d'être des citoyens actifs et européens, et de les intéresser au fonctionnement et à l'avenir de l'Europe et de ses institutions ;
- que le ministère et l'association souhaitent favoriser les échanges des élèves des lycées français avec les jeunes des autres pays européens ;
- que l'association respecte les principes de laïcité et de neutralité et ne milite pas en faveur d'une conception particulière de la construction européenne ;
- que l'association dispose d'un réseau de « clubs Europe » implantés en majeure partie dans les lycées publics et privés sous contrat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Par la présente convention, le ministère et l'association décident de renforcer leur partenariat par la mise en place d'actions. Ces actions sont précisées à l'article 3 de la présente convention.

Handwritten signature and initials 1

Article 2 : L'objectif du partenariat entre le ministère et l'association consiste à renforcer l'ouverture des lycéens aux questions européennes en :

- encourageant l'apprentissage des mécanismes démocratiques par la participation des lycéens à des activités pédagogiques et civiques ;
- proposant des actions nationales, régionales et locales dont l'objectif est de rendre plus concrète la notion de citoyenneté européenne ;
- accompagnant les lycéens et les équipes éducatives dans la mise en œuvre de projets à dimension européenne ;
- associant davantage les jeunes au débat public européen ;
- facilitant la rencontre entre les élèves des lycées français et les jeunes d'autres pays européens.

Article 3 : Pour réaliser les objectifs cités dans l'article 2, l'association mène les actions suivantes :

1) Les sessions parlementaires de jeunes

Une session parlementaire de jeunes est une rencontre durant laquelle les lycéens sont invités à débattre d'un sujet européen et à adopter une « résolution » selon des procédures inspirées du Parlement européen.

Une session peut être organisée à l'échelle locale, régionale ou nationale. L'association y invite des jeunes d'autres pays européens afin de favoriser les échanges culturels.

L'association forme les jeunes, le plus souvent lycéens, qui assurent l'organisation et l'encadrement des sessions. Ils peuvent être accompagnés par des enseignants, sur la base du volontariat. Les sessions ont lieu dans les établissements publics locaux d'enseignement, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

2) Les clubs Europe

Un club Europe est un groupe de lycéens qui met en place des actions européennes au sein et autour de son établissement : débats, expositions, activités culturelles, actions d'information, sessions parlementaires de jeunes...

Chaque club est animé par un lycéen qui bénéficie de formations spécifiques dispensées par l'association. Cet animateur peut également être appuyé par un enseignant référant qui assure l'interface entre l'association et l'établissement d'accueil du club Europe.

Les clubs Europe ne peuvent en aucun cas adopter de positionnement politique ou militer en faveur de telle ou telle conception du projet européen.

L'association accomplit des efforts particuliers, soutenus par le ministère, afin que des clubs Europe soient présents dans les lycées professionnels ainsi que dans les lycées dont les élèves résident dans des quartiers relevant de la politique de la ville.

3) Journée de l'Europe (9 mai)

L'association encourage les élèves des lycées français à mettre en œuvre des activités européennes autour de la Journée de l'Europe, le 9 mai. A cet effet, elle diffuse des documents à l'usage de son réseau de clubs Europe.

Handwritten initials and number: 92 AB 2

4) Appui aux dispositifs nationaux et européens destinés aux lycéens et aux jeunes

L'association relaie auprès de son réseau les dispositifs nationaux et européens destinés aux lycéens et aux jeunes. En particulier, elle contribue à l'information des lycéens sur les dispositifs de mobilité tant physique que virtuelle en Europe proposés aux élèves, apprentis et étudiants, afin de renforcer leur intégration à l'Espace européen de l'éducation.

Article 4 : Le ministère soutient l'association dans la mise en œuvre des actions citées à l'article 3 en :

- diffusant aux niveaux national et académique les informations relatives aux sessions parlementaires de jeunes
- facilitant la création et la mise en réseau des clubs Europe par l'intermédiaire du délégué national et des délégués académiques à la vie lycéenne.

Le ministère peut inviter l'association à participer aux différents groupes de travail, commissions et conseils qu'il met en place sur des questions relatives à l'Europe et/ou à l'apprentissage de la démocratie.

Article 5 : Le ministère et l'association conviennent de se réunir une fois par an pour coordonner et suivre la mise en œuvre de la présente convention. L'association s'engage à remettre au ministère un bilan des projets réalisés au cours de l'année écoulée.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

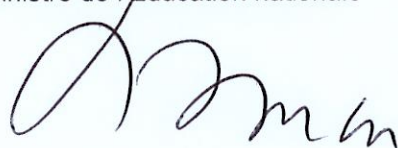
Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Toutes stipulations antérieures passées entre l'association et le ministère, qui seraient contraires à la présente convention, sont caduques.

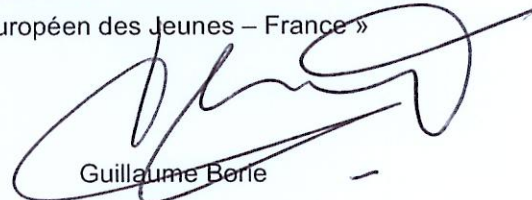
Fait à Rennes, en deux exemplaires, le 27 OCT. 2008

Le Ministre de l'Education nationale



Xavier Darcos

Le Président de l'association « Parlement
Européen des Jeunes – France »



Guillaume Borle